

DIRECTION GÉNÉRALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
& INDIRECTES

Objet : Nouvelles dispositions
fiscales pour l'année '97'

II I N S T R U C T I N° 50/76

La loi n° 13/76 du 16 Décembre 1976 approuvant le budget de l'Etat, exercice 1977, contient un certain nombre de mesures fiscales applicables à compter du 1er Janvier 1977.

Elles concernent principalement :

- les entreprises et les sociétés ;
- les titulaires de revenus fonciers
- les salariés.

I.- Dispositions concernant les entreprises et les sociétés

A.- Contribution des Patentes

Le tableau A des Patentes est complété en ce qui concerne les professions suivantes :

2è classe

- D.E : Laboratoire de biologie et d'analyses médicales (exploitant un)

Note : tout cabinet médical auquel est adjoint un laboratoire d'analyse doit acquitter une patente au nom de chaque médecin (A 5è), plus une patente de laboratoire d'analyses (A 2è).

3è classe

- Opticien-lunetier

5è classe

- Kinésithérapeute

6è classe

- Infirmier ou infirmière travaillant à domicile
- Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3è classe.

Note : Ces restaurants n'ont le droit de servir uniquement que du vin et de la bière à l'occasion des repas.

Le nouveau taux applicable à compter du 1er Janvier 1977 est fixé à 1 (1 pour cent, au lieu de 10 pour mille).

III.- Dispositions concernant les titulaires de revenus fonciers

A.- Taxe Spéciale Immobilière sur les loyers

1) - Taux de la taxe

Le taux est fixé à 15 % (au lieu de 10 %), à compter du 1er Janvier 1977. Il s'applique pour la première fois aux loyers encaissés au titre du 1er trimestre 1977. De nouveaux imprimés seront mis en service au cours du 1er trimestre 1977.

2) - Déclaration des contribuables

Conformément à l'article 283 C.G.I.D, tout redevable de la taxe est tenu de remettre chaque année avant le 31 Janvier à la Direction Générale des Contributions Directes & Indirectes un état annoté du nom de ses locataires, du montant détaillé des loyers, de la période de location et du détail de la taxe versée sur la base des loyers de l'année précédente

Le modèle de l'Etat n° 41 bis peut être retiré à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes - Libreville.

3) - Obligations des Agences Immobilières

Le 3è alinéa de l'article 286 fait obligation aux agences immobilières et à toute personne qui exerce une profession analogue d'adresser avant le 28 Février 1977 un état sur papier libre indiquant, pour les sommes qu'ils encaissent, en tant qu'intermédiaires :

- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le lieu de situation de l'immeuble et la désignation des locaux loués ;
- le nom du locataire
- le montant brut du loyer encaissé pour le compte du propriétaire.

une astreinte de 50.000 F par mois de retard est prévue.

B.- Fonds Gabonais d'Investissement - Loyers

A compter du 1er Janvier 1977, le prélèvement effectué au titre du fonds gabonais d'investissement sur les loyers est supprimé.

Cette suppression s'applique aux loyers perçus durant l'année 1976 et imposables en 1977 à l'impôt général sur le revenu.

Dispositions concernant les salariés

A.- Impôt général sur les Salaires

A la suite de la modification du barème de l'impôt général sur le revenu, le circulaire 1205/DG.CBI du 11 Décembre 1976 donne toute précision utile pour la régularisation des retenues sur les salaires versés pendant l'année 1976.

Pour l'année 1977, un nouveau barème I.G.S sera mis en service vers le 15 Janvier 1977. Il s'applique aux salariés percevant plus

de 40.000 francs par mois

B.- Taxe complémentaire sur les traitements et salaires

A compter du 1er Janvier 1977, le plafond de retenue est porté de 75.000 F à 96.000 F, soit un maximum de 8.000 F par mois.

Un tarif figure en tête du barème I.G.S.

En sont exonérés les salariés percevant moins de 40.000 F par mois.

C.- Taxe forfaitaire de solidarité nationale

En sont exonérés les nationaux percevant moins de 40.000 F par mois.

Il est rappelé à Messieurs les Employeurs qu'il doit être établi un bordereau de versement des retenues sur salaires n° 31, par collectivité bénéficiaire.

V.- Impôt Général sur le Revenu

Un nouveau barème est mis en vigueur pour compter du 1er Janvier 1977, en ce qui concerne les revenus perçus au cours de l'année 1976. Il prévoit un allègement fiscal de l'ordre de 5 % à 20 % suivant les tranches de revenus.

La déduction des primes d'assurance sur la vie et des pensions alimentaires versées à titre obligatoire et gratuit sont limitées à 10 % du revenu net déclaré avant déduction desdites sommes.

L'abattement prévu pour les traitements des Ministres et Parlementaires est fixé à 50 %.

VI.- Prescription

Pour l'ensemble des contribuables, le délai de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ainsi en 1977, le droit de vérification de l'administration remontera jusqu'aux impositions de l'année 1972 (Revenus ou bénéfices de l'exercice 1971).

Libreville, le 23 Décembre 1976

Le Directeur Général-Adjoint des
Contributions Directes & Indirectes

D. MAHANGA-MA-MAVUNG